

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 septembre 2013

DCM N° 13-09-26-3

Objet : Convention avec le Conseil Général de la Moselle pour l'utilisation du restaurant du site IUFM Paixhans.

Rapporteur: Mme BORI

Afin d'accompagner l'augmentation de la fréquentation à la restauration scolaire et d'accueillir les élèves messins dans les meilleures conditions, la Ville de Metz a noué de nombreux partenariats pour accroître le nombre de sites de restauration. Ces solutions innovantes permettent d'accueillir davantage d'enfants tout en limitant le recours aux transports.

Dans cette optique, un partenariat avait été instauré avec l'IUFM (site de Paixhans) en mai 2011 pour permettre l'accueil des élèves des écoles Debussy et Chanteclair au restaurant de cette institution. Ce site ayant été rétrocédé au Conseil Général de la Moselle au 1^{er} septembre 2012, une utilisation provisoire du restaurant de l'ancien IUFM avait été autorisée par le Conseil Général de la Moselle pour l'année scolaire 2012-2013, la production des repas étant assurée par la cuisine centrale de la Ville de Metz.

Afin d'assurer la continuité du service à la rentrée scolaire de septembre 2013, le Conseil Général de la Moselle a été sollicité pour autoriser le renouvellement de l'occupation de ces mêmes locaux par la Ville de Metz, pour une année supplémentaire.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'accueil des élèves des écoles Debussy et Chanteclair dans ce restaurant selon les modalités précisées dans la convention jointe à la présente motion. Le Conseil Général mettra à disposition les locaux du restaurant dont l'entretien sera à la charge de la Ville de Metz. La production des repas, le service des enfants et leur encadrement seront assurés par la Ville de Metz qui demeure responsable des élèves accueillis sur le site.

La Ville de Metz s'acquittera d'un loyer total de 38 000 € pour l'année scolaire 2013-2014 ainsi que d'une participation forfaitaire aux frais de chauffage et d'électricité estimée à 9250 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

CONSIDERANT la nécessité d'accueillir dans les meilleures conditions les élèves des écoles Debussy et Chanteclair pendant la pause méridienne,

CONSIDERANT l'opportunité de maintenir pour une année supplémentaire un site de restauration dans les locaux de l'ancien IUFM,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE d'autoriser l'accueil des élèves des écoles Debussy et Chanteclair dans le restaurant de l'ancien IUFM pour l'année scolaire 2013-2014,

ACCEPTE les conditions d'accueil définies par la convention jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération et tout document se rapportant à cette opération.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

L'Adjointe Déléguée,

Danielle BORI

Service à l'origine de la DCM : Action Educative
Commissions : Commission de l'Enseignement
Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 45 Absents : 10 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

PREAMBULE

Le Département est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 16, boulevard Paixhans à METZ. Ce site a été rétrocédé par Université de Lorraine le 1^{er} septembre 2012 suite au regroupement des activités messines de l'IUFM sur un site à MONTIGNY-LES-METZ.

Or, par convention du 02 mai 2011, signée entre l'Université Henri POINCARÉ de NANCY et la Ville de METZ, l'IUFM s'était engagé à servir des repas aux élèves des écoles primaire Debussy et maternelle Chanteclair dans le cadre de sa cantine située au sous-sol du bâtiment principal (bâtiment A). Cette convention avait été résiliée par l'Université le 16 avril 2012 dans la perspective de la rétrocession au Département. Cependant, afin de laisser, à la Ville, le temps nécessaire pour trouver une solution durable en ce qui concerne la restauration des élèves prenant leur repas à l'IUFM, la Commission Permanente, lors de sa séance du 16 juillet 2012 avait validé la mise à disposition des locaux de la cantine, pendant une année scolaire. Cette mise à disposition, dont les modalités avaient été fixées par convention, est intervenue pour la période allant du 1^{er} septembre 2012 au 31 juillet 2013.

Par courrier du 18 juillet de 2013, la Ville de METZ a sollicité le Département afin que puisse être prolongée cette mise à disposition durant une année scolaire supplémentaire. La Commission Permanente, lors de sa séance du 16 septembre 2013 a validé le principe d'une nouvelle mise à disposition et le contenu d'une nouvelle convention, et a autorisé Monsieur le Président du Conseil Général à la signer.

Lors de sa séance du 2013, le Conseil Municipal de METZ a décidé d'accepter les conditions de la nouvelle mise à disposition et le contenu de la présente convention, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

Entre :

Le Département de la Moselle, sis à l'Hôtel du Département 1, rue du Pont Moreau 57000 METZ, représenté par son Président Monsieur Patrick WEITEN,

D'une part,

Et :

La Ville de METZ, sise en Mairie, place d'Armes 57000 METZ, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS,

Article 1 : objet

L'objet de la présente convention est d'une part la mise à disposition de locaux de la cantine du bâtiment principal (A) de l'ensemble immobilier situé 16, boulevard PAIXHANS à METZ, destinés à accueillir les enfants des écoles (primaire Debussy et maternelle Chanteclair) et d'autre part, les conditions de gestion et de fonctionnement du site et desdits locaux.

Article 2 : désignation des locaux

2.1) localisation des locaux mis à disposition

Le Département met à disposition de la Ville de METZ 460 m² de locaux situés en rez-de-jardin du bâtiment A. Aucune place de stationnement n'est mise à disposition, les véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur le site. Les véhicules autorisés sont ceux affectés aux livraisons et au fonctionnement de la cantine dans une limite de 3.5 tonnes par véhicule.

2.2) mobilier et équipements

Les bâtiments mis à disposition sont nus. Tout accord convenu avec l'IUFM préalablement à la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 juillet 2013 a été réalisé hors le regard du Département. Les locaux devront être rendus vides de tout mobilier à l'issue de la convention.

2.3) état des lieux

L'état des lieux d'entrée avec remise des clés et relevé des compteurs réalisé début septembre 2012, préalablement à l'entrée dans les locaux pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 juillet 2013 est la référence qui pourra être opposée contradictoirement à un état des lieux de sortie qui sera réalisé à l'issue de la convention, avec remise des clés au Département et relevé des compteurs.

Article 3: destination des locaux

3.1) activités autorisées

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par la Ville de METZ comme cantine scolaire pour la pause méridienne. La Ville de METZ ne pourra céder les droits qui lui sont octroyés pendant la durée de la présente convention. La sous- location des locaux est interdite.

Article 4 : conditions d'utilisation

4.1) Accès au site

L'accès au site pour le personnel de la cantine et les livraisons se fera par le portail situé boulevard Paixhans, près du gymnase.

4.2) sécurité / référent

En cas de problème rencontré dans les locaux, le référent est : Conseil Général de la Moselle/Direction des Routes, des Transports et des Constructions/Direction des Constructions.

La Ville fera son affaire du passage de la commission de sécurité et des obligations qui y sont liées, sachant qu'aucun autre accueil de public ne sera organisé par le Département dans le bâtiment A pendant la mise à disposition des locaux de la cantine.

En aucun cas, sauf cas de force majeure, le personnel de la cantine et les enfants des écoles ne devront pénétrer dans les locaux et les espaces qui ne sont pas mis à disposition.

4.3) droit de visite

La Ville de METZ s'engage à permettre l'accès aux locaux mis à disposition à tout délégué de l'administration départementale, afin de permettre notamment l'accès aux locaux techniques.

Article 5 : travaux/aménagement/réparations

5.1) travaux

La Ville de METZ ne pourra entreprendre de travaux dans les locaux mis à disposition ou aux abords sans en avoir au préalable averti le Département et sans l'accord du Département.

5.2) aménagements

La Ville de METZ ne pourra entreprendre des aménagements dans les locaux mis à disposition ou aux abords sans en avoir au préalable averti le Département et sans l'accord du Département.

5.3) réparations

La Ville devra s'acquitter des menues réparations locatives et des travaux d'entretien courant c'est-à-dire celles dont il est fait référence dans le décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Article 6 : assurances et responsabilités

La Ville de METZ s'engage à souscrire un contrat d'assurance destiné à se garantir en responsabilité civile ainsi que contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre et en général tous les risques locatifs dont elle doit répondre. Avant la prise de possession des locaux, elle devra fournir au Département une attestation d'assurance précisant le montant des garanties souscrites et justifiant être à jour dans le paiement des primes.

Article 7 : conditions financières

7.1) Loyer

Le loyer s'élève à 38 000 € par an payable en 3 fois à terme échu. Il sera exigible le 1^{er} décembre 2013, le 1^{er} avril 2014, le 1^{er} août 2014.

7.2) charges

La Ville de METZ fera son affaire de l'entretien journalier des locaux et du téléphone.

Un forfait annuel de 9 250 € correspondant aux abonnements et aux consommations de chauffage et d'électricité sera versé au Département en deux fois à terme échu. Il sera exigible le 1^{er} mars 2014 et le 1^{er} août 2014.

Les consommations d'eau seront refacturées par le Département au vu des relevés du compteur et en fonction des factures du concessionnaire.

Article 8 : durée

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} août 2013 et viendra à expiration le 31 juillet 2014. En aucun cas, elle ne sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois. La convention pourra être résiliée par le Département en cas de force majeure, pour cause d'intérêt général ou pour non respect de la convention sans donner droit à indemnisation.

Article 10: litiges

Toutes contestations survenant à l'occasion de l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG après constat de désaccord persistant.

Fait à METZ en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de METZ
Le Maire

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

Dominique GROS

Patrick WEITEN

Documents annexés :

- *Délibération de la Commission Permanente*
- *Délibération du Conseil Municipal*